BURKINA FASO

Le Burkina Faso est une république parlementaire peuplée de quelque 15,7 millions d'habitants. En novembre, le président Blaise Compaoré a été réélu pour un quatrième mandat avec plus de 80 % des suffrages exprimés. De l'avis des observateurs, cette élection a été libre et transparente, en dépit d'irrégularités mineures, mais elle n'a pas été entièrement équitable en raison du contrôle des ressources officielles par le parti au pouvoir. Le président, appuyé par les membres de son parti, le Congrès pour la Démocratie et le Progrès (CDP), domine toujours le gouvernement. Le CDP a remporté la majorité des voix lors des élections législatives de 2007 qui, de l'avis des observateurs, se sont en général déroulées librement et dans le calme en dépit d'irrégularités, dont des cas de fraude portant sur des cartes d'identification des électeurs. Il y a eu des cas dans lesquels certains éléments des forces de sécurité ont agi indépendamment du contrôle des autorités civiles.

Les problèmes suivants liés aux droits de l'homme ont été relevés : usage par les services de sécurité d'une force excessive à l'encontre de civils, de personnes soupçonnées d'actes criminels et de détenus ; arrestations et détentions arbitraires ; mauvais traitement de prisonniers et dures conditions de détention ; impunité de responsables ; inefficacité et manque d'indépendance du système judiciaire ; restrictions épisodiques de la liberté de réunion ; corruption de responsables ; violence sociétale et discrimination à l'encontre des femmes et des enfants, notamment la pratique de la mutilation génitale féminine ; traite des personnes ; discrimination à l'encontre des personnes handicapées ; et travail des enfants.

RESPECT DES DROITS DE L'HOMME

Section 1 Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de ne pas être victime des violations suivantes :

a. Privation arbitraire ou illégale de la vie

Aucun meurtre politique imputable à l'État ou à ses agents n'a été signalé au cours de l'année ; toutefois, le 30 juin, Da Arnaud Somé est décédé alors qu'il était détenu par la police quelques heures après avoir été arrêté pour possession présumée de drogue. Il est mort dans des circonstances peu claires à l'hôpital de Gaoua après avoir été arrêté par des policiers à Danyoro pour une affaire de drogue. Somé a tenté de prendre la fuite et s'est blessé en tombant dans un ravin. Il est décédé quelques heures plus tard à l'hôpital où il recevait des soins. Des organisations de défense des droits de l'homme, dont le Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples (MBDHP), ont mené une enquête et conclu que Somé avait succombé parce qu'il avait été battu brutalement par des policiers et non pas parce qu'il se serait blessé en tombant. Le MBDHP a réclamé une enquête indépendante et l'arrestation des responsables de la mort de Somé. Le gouvernement a pris rapidement des mesures disciplinaires : les trois policiers impliqués dans le décès de Somé ont été mis aux arrêts et tout le personnel de la police, dont les directeurs de la police de Danyoro et Gaoua, ont été mutés dans d'autres commissariats de police. Bien que le gouvernement ait promis de poursuivre les auteurs des violences en justice, il

n'y avait pas eu de procès à la fin de l'année. Ce décès a provoqué de violentes manifestations le 1er juillet à Gaoua (voir la section 2.b.).

Le 1er juillet, les forces de sécurité ont tué deux jeunes gens à Gaoua lorsque des manifestations organisées pour protester contre le décès du 30 juin sont devenues violentes. Selon des rapports officiels, les forces de sécurité ont utilisé des fusils pour rétablir l'ordre. Des membres d'associations de défense des droits de l'homme ont ramassé des cartouches vides après les violences et les blessures correspondaient à celles faites par des tirs à balles réelles. Les rapports officiels publiés après les événements ont parlé de décès « accidentels » (voir la section 1.c.).

En septembre 2009, des gardiens de prison ont tiré sur des prisonniers, faisant six morts et huit blessés graves parmi ceux-ci, pendant qu'ils cherchaient à réprimer un mouvement de protestation contre le traitement préférentiel accordé aux prisonniers plus riches. Le Mouvement burkinabè pour l'émergence de la justice sociale (MBEJUS) a réclamé une enquête, mais aucune mesure n'avait été prise à la fin de l'année.

b. Disparitions

Aucun cas de disparition pour des motifs politiques n'a été signalé.

c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que ces pratiques soient interdites par la Constitution et par la loi, des éléments des services de sécurité ont continué à maltraiter des personnes en toute impunité. Des suspects auraient souvent été battus, menacés et, à l'occasion, torturés afin de leur extorquer des aveux. Les autorités n'ont pas agi avec fermeté pour empêcher de telles pratiques, et ce comportement n'a été puni que dans quelques cas.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales sont très dures et susceptibles de mettre la vie des prisonniers en danger. Les prisons sont surpeuplées ; les soins médicaux et l'hygiène sont médiocres. La nourriture servie en prison est insuffisante et les détenus comptent souvent sur leur famille pour recevoir davantage de nourriture. Les détenus qui attendent d'être jugés sont en général incarcérés avec les détenus déjà condamnés.

Selon des organisations de défense des droits de l'homme, il y a eu des cas de décès en raison des conditions carcérales ou de négligence. Le MBEJUS a indiqué qu'environ 150 prisonniers sont morts cette année. Les militants des droits de l'homme pensent que la plupart de ces décès étaient le résultat des dures conditions carcérales.

La population carcérale du pays s'élevait à 5.238 personnes, dont 112 femmes et 127 mineurs. Ce chiffre comprend 2.519 personnes qui n'ont pas encore été jugées, dont 73 femmes et 82 mineurs. En général, les mineurs et les adultes ne sont pas détenus ensemble à Ouagadougou ; toutefois, dans les prisons hors de la capitale, ils sont détenus ensemble parce qu'il n'y a pas d'établissement séparé pour les mineurs.

BURKINA FASO

Les prisonniers et les détenus sont raisonnablement autorisés à avoir de la visite et ils ont le droit de pratiquer leur religion. Ils ont également le droit de déposer des plaintes auprès des autorités judiciaires sans être censurés et de demander l'ouverture d'enquêtes sur des allégations crédibles de conditions inhumaines. Le gouvernement procède à des enquêtes sur les conditions dans les prisons et les centres de détention et il surveille ces conditions. Les autorités carcérales autorisent les visites des prisons sans préavis par les représentants des groupes locaux et internationaux de défense des droits de l'homme, les médias, les ambassades de pays étrangers et le Comité international de la Croix-Rouge. Des représentants du Comité international de la Croix-Rouge ont visité des prisons, tout comme des membres d'organisations non gouvernementales (ONG) locales, d'ambassades de pays étrangers et de la presse.

d. Arrestation ou détention arbitraire

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires ; pourtant, les forces de sécurité n'ont pas respecté ces interdictions de manière systématique. Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour empêcher ces pratiques et il n'a effectué aucune enquête ni puni les responsables.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, qui est sous l'autorité du ministère de la Sécurité, et la police municipale, sous l'autorité du ministère de l'Administration Territoriale, sont chargées d'assurer la sécurité publique. Les gendarmes, sous l'autorité du ministère de la Sécurité, sont chargés de rétablir l'ordre public en cas de trouble, de faire respecter le code pénal et de prendre des mesures préventives, comme la vérification du port des documents officiels obligatoires.

Les organisations de défense des droits de l'homme pensent que le climat d'impunité engendré par l'inaction des pouvoirs publics est le principal obstacle à la réduction des abus.

Selon les observateurs, les forces de sécurité ne se sont pas montrées efficaces pour ce qui est d'empêcher la violence sociétale et d'y réagir. Le ministère de la Promotion des Droits Humains n'a pas organisé de séminaires pendant l'année pour éduquer les forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme parce qu'il n'en avait pas les moyens financiers. De plus, les organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les procédures compliquées suivies par le gouvernement pour autoriser les forces de sécurité à prendre des mesures entravent la tâche de ces forces lorsqu'il s'agit d'empêcher la violence sociétale et d'y réagir.

Par exemple, les autorités sont restées impuissantes face à des incidents mettant aux prises des éleveurs Foulani et des agriculteurs Mossi, Gourounchi et Gourmanche ou à des cas pendant lesquels des femmes âgées ont été expulsées de leur maison ou village après avoir été accusées de sorcellerie.

Procédures d'arrestation et traitement des détenus

BURKINA FASO

La loi stipule que la police doit avoir un mandat pour procéder à une perquisition ou à une arrestation, que les arrestations doivent se faire au vu de tous et que les mandats doivent reposer sur des preuves suffisantes et être signés par un officiel dûment autorisé. Toutefois, les autorités n'ont pas toujours respecté cette procédure. Les détenus n'ont pas toujours été informés des accusations portées à leur encontre. La loi prévoit le droit à une inculpation rapide, la mise en liberté sous caution, l'accès à un avocat après la mise en accusation devant un juge ou, en cas d'indigence, le droit à un avocat commis d'office par l'État après la mise en accusation ; toutefois, ces droits ont rarement été respectés. La loi ne prévoit pas que les détenus aient accès aux membres de leur famille, mais en général ils ont été autorisés à avoir un tel accès.

La loi limite la garde à vue à des fins d'enquête à un maximum de 72 heures, renouvelable une seule fois pour une période de 48 heures, mais la police a rarement observé ces restrictions. La loi permet aux juges d'imposer un nombre illimité de périodes de détention préventive de six mois. La durée moyenne de la garde à vue (détention préventive) était d'une semaine. Toutefois, les détenus sans accès à un avocat sont souvent restés en détention pendant des semaines ou des mois avant de comparaître devant un magistrat. Des médiateurs sont autorisés à agir au nom des prisonniers et des détenus pour examiner des questions telles que des mesures autres que l'incarcération des délinquants non violents pour réduire le surpeuplement inhumain des prisons.

Des officiels du gouvernement ont estimé que 48 % des détenus au niveau national attendaient l'ouverture de leur procès. Dans certains cas, des prisonniers ont été détenus sans être inculpés ou traduits en justice pendant des périodes plus longues que celles des peines maximales qui auraient été infligées s'ils avaient été jugés coupables de ce dont on les accusait. Un système de libération des détenus en attente de procès (libération sous caution) existe, mais on ne sait pas dans quelle mesure il est appliqué. Les défenseurs des droits de l'homme affirment que le système judiciaire, y compris les prisons, est doté de mécanismes non fiables pour savoir ce qu'il advient des détenus et qu'il en a parfois « perdu » certains.

e. Déni de procès public équitable

La Constitution et la loi prévoient l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant ; cependant, selon les ONG, le pouvoir judiciaire était corrompu et inefficace et il subissait l'influence du pouvoir exécutif. Le président jouit de vastes pouvoirs de nomination et il les a utilisés pour influencer le système judiciaire. En vertu de la Constitution, le chef de l'État est également président du Conseil supérieur de la magistrature, organe qui nomme et démet de leurs fonctions les hauts magistrats et examine leurs activités professionnelles. Parmi d'autres faiblesses intrinsèques du système judiciaire, citons : l'amovibilité des juges, la corruption des magistrats, l'obsolescence des codes juridiques, le nombre insuffisant de tribunaux et le coût prohibitif des procédures judiciaires.

Des tribunaux militaires jugent les affaires qui impliquent uniquement le personnel militaire et ils octroient des droits équivalents à ceux reconnus dans les tribunaux criminels civils. Leurs procès sont publics et ils publient leurs verdicts dans la presse locale. Les tribunaux traditionnels en milieu rural ont été abolis en 1984 et n'ont plus de capacité juridique.

Procédures régissant les procès

BURKINA FASO

Les procès sont publics, mais ils se déroulent sans jury. Les accusés sont présumés innocents et ils ont le droit de consulter un avocat et d'être représentés par un avocat. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès, d'être informés sans délai des accusations portées contre eux, de fournir leurs propres preuves et d'avoir accès aux preuves détenues par l'État. Les accusés peuvent contester des témoignages et faire comparaître des témoins et ils ont le droit de faire appel. En cas d'indigence, ils ont droit à un avocat commis d'office par l'État. Toutefois, ces droits sont rarement respectés, et ceci est dû en partie à l'ignorance de la population au sujet du droit et au nombre insuffisant de magistrats. Il y a un très grand nombre d'affaires judiciaires en suspens.

Dans les textes, la loi prévoit l'égalité des droits des femmes en ce qui concerne la propriété et l'héritage. Dans la pratique, toutefois, de nombreux Burkinabais continuent d'avoir des convictions traditionnelles qui ne reconnaissent pas les droits successoraux des femmes et considèrent celles-ci comme des biens. En général, en milieu rural, par exemple, les gens considèrent que les terres d'une femme appartiennent à la famille de son époux décédé.

Prisonniers et détenus politiques

Aucun prisonnier ou détenu politique n'a été signalé.

Procédures et recours judiciaires civils

Il y a un système judiciaire indépendant en ce qui concerne les affaires au civil ; toutefois, étant donné la corruption et l'inefficacité du système judiciaire, les citoyens ont parfois préféré s'en remettre au Médiateur (voir la section 5) pour régler les litiges avec le gouvernement. La loi prévoit l'accès à un tribunal pour intenter des procès de demande de dommages-intérêts, ou de cessation, en cas de violations des droits de l'homme. Des recours administratifs et judiciaires sont disponibles en cas de préjudices présumés. Plusieurs ordonnances judiciaires de ce type ont été publiées pendant l'année. Cependant, il y a eu des problèmes d'exécution des ordonnances des tribunaux en cas d'affaires délicates concernant la sécurité nationale, des personnes riches ou influentes et des membres du gouvernement.

f. Ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le foyer ou la correspondance

La Constitution et la loi interdisent de tels actes, et les pouvoirs publics respectent généralement ces interdictions. Dans les affaires relevant de la sécurité nationale, la loi autorise la surveillance, les perquisitions, la mise sur écoute téléphonique et la surveillance de la correspondance privée sans mandat. Toutefois, dans des circonstances normales, la loi prévoit que le ministre de la Justice délivre un mandat avant qu'un domicile ne puisse être perquisitionné.

Section 2 Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression et liberté de la presse

BURKINA FASO

La Constitution et la loi garantissent la liberté d'expression et la liberté de la presse, et le gouvernement a généralement respecté ces droits dans la pratique.

Les particuliers ont pu critiquer le gouvernement en public ou en privé sans représailles. Pendant l'année, le gouvernement n'a pas cherché à empêcher la critique.

Les médias officiels, y compris le quotidien *Sidwaya* et les stations de radio et de télévision contrôlées par l'État, ont affiché un parti pris en faveur du gouvernement, mais ont autorisé une importante participation à leurs programmes de personnes représentant des points de vue de l'opposition. Il existe de nombreux journaux, hebdomadaires satiriques et stations de radio et de télévision indépendants et certains se sont montrés extrêmement critiques à l'égard du gouvernement. Les émissions des radios étrangères sont diffusées sans aucune ingérence gouvernementale.

Tous les médias sont soumis au contrôle administratif et technique du ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication, Porte-parole du gouvernement, qui est responsable de l'élaboration et de la mise en application des politiques et des projets du gouvernement en matière d'information et de communication. Le Conseil supérieur de la communication (CSC), organe semi-autonome qui relève de l'autorité du Bureau du Président, réglemente aussi les médias en surveillant le contenu des émissions de radio et de télévision ainsi que les journaux afin d'assurer que ceux-ci respectent les normes de la déontologie professionnelle et les politiques gouvernementales régissant l'information et la communication. Le CSC a assuré un accès égal aux médias pour tous les candidats à l'élection présidentielle de novembre. Le CSC peut convoquer un journaliste à comparaître à une audience concernant son travail, suivi d'un avertissement selon lequel un autre « comportement non conforme » ne sera pas toléré. Les audiences peuvent porter sur des cas présumés de diffamation, de trouble à l'ordre public ou de violation de la sécurité de l'État. Environ cinq journalistes ont reçu une telle convocation pendant l'année.

Liberté d'Internet

Il n'y a pas de restrictions gouvernementales concernant l'accès à l'Internet, ni d'indications selon lesquelles le gouvernement aurait surveillé le courrier électronique ou les salles de discussion en ligne. Les individus et les groupes sont libres de procéder à l'expression pacifique de leurs points de vue par l'intermédiaire de l'Internet, y compris par courrier électronique. Toutefois, la pauvreté et le taux élevé d'analphabétisme limitent l'accès du public à l'Internet. Selon les chiffres de l'Union internationale des télécommunications pour 2008, moins d'un % de la population burkinabè utilisait l'Internet.

Liberté universitaire et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté universitaire ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

BURKINA FASO

Liberté de réunion

Bien que la Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, les pouvoirs publics ne respectent pas toujours ce droit.

Le gouvernement n'a publié aucune information sur une quelconque mesure prise à l'encontre des forces de sécurité responsables d'avoir tué ou blessé des manifestants pendant des manifestations organisées par l'opposition politique en 2008 pour protester contre les prix élevés du carburant et des denrées alimentaires.

Les partis politiques et les syndicats peuvent tenir des réunions et organiser des rassemblements sans la permission des autorités ; toutefois, la loi exige qu'un préavis soit donné aux autorités avant la tenue de manifestations dans les rues susceptibles de gêner la circulation ou de troubler l'ordre public. Les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de préavis incluent une peine d'emprisonnement allant de deux à cinq ans. En cas d'interdiction de la manifestation ou de modifications imposées au sujet du trajet ou de l'horaire prévu, il est possible de faire appel auprès des tribunaux. Des agents du gouvernement se sont parfois infiltrés dans des réunions et rassemblements politiques.

Le 1er juillet, il y a eu de violentes manifestations à Gaoua pour proteste contre le décès, le 30 juin, de Da Arnaud Somé (voir la section 1.c.). Des manifestants en colère ont incendié un commissariat de police et fait des dégâts matériels. Le MBDHP a affirmé que les forces de sécurité, qui comprenaient des membres de la police, de la gendarmerie et de l'armée, ont été déployées dans la ville pour mettre fin aux troubles. Elles ont utilisé des gaz lacrymogènes et des fusils pour disperser les émeutiers. Selon le MBDHP, les forces de sécurité sont responsables de la mort de Boureima Sie Kambou, un jeune de 17 ans tué par une balle perdue. Elles ont également tiré sur Étienne Da qui a reçu une balle dans l'estomac et a succombé à ses blessures dans un hôpital de Bobo-Dioulasso. Le gouvernement a réagi en mutant les policiers impliqués, mais aucun procès n'avait été ouvert à la fin de l'année (voir la section 1.a.).

Liberté d'association

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'association et, en général, les pouvoirs publics respectent ce droit. Les partis politiques et les syndicats ont pu s'organiser sans la permission du gouvernement.

c. Liberté de religion

Veuillez consulter à ce sujet le *Rapport 2010 sur la liberté religieuse dans le monde* à l'adresse www.state.gov/g/drl/irf/rpt/.

d. Liberté de circulation, personnes déplacées à l'intérieur du pays, protection des réfugiés et apatrides

La Constitution prévoit la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement et, en général, les pouvoirs publics respectent ces droits. Le

gouvernement a coopéré avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires en vue d'apporter protection et secours aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR.

Conformément aux directives de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, le gouvernement requiert des documents de voyage, comme des cartes d'identité, pour les voyages dans la région.

La loi interdit l'exil forcé et aucun recours à celui-ci par les pouvoirs publics n'a été signalé pendant l'année.

Protection des réfugiés

Dans la pratique, le gouvernement a assuré la protection des réfugiés contre l'expulsion ou le retour dans des pays où leur vie ou liberté serait en danger du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique. L'État a octroyé l'asile ou le statut de réfugié et il a également assuré la protection temporaire de personnes susceptibles de ne pas satisfaire aux conditions requises des réfugiés en vertu de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ou de son Protocole de 1967. Conformément à la législation, les réfugiés jouissent du même accès au marché du travail, aux services de base, à l'éducation, aux services de la police et du système judiciaire. Il n'a pas été signalé de cas où les réfugiés n'ont pas pu jouir de ces droits pendant l'année.

Section 3 Respect des droits politiques : droit des citoyens de changer de gouvernement

La Constitution prévoit que les citoyens ont le droit de changer pacifiquement de gouvernement par des élections multipartites ; toutefois, le fait que le parti au pouvoir contrôle les ressources officielles et domine le gouvernement a énormément désavantagé l'opposition dans sa recherche d'un rôle sérieux.

Élections et participation politique

En novembre, le président Blaise Compaoré a été réélu avec plus de 80 % des suffrages exprimés. Le candidat de l'opposition Hama Arba Diallo, qui est arrivé en deuxième position, a obtenu 7,96 % des voix. En dépit de certaines irrégularités, les observateurs étrangers ont jugé que l'élection avait été libre et transparente malgré les avantages dont disposait le président au niveau des ressources.

Les partis politiques poursuivent leurs activités librement. Des individus et des partis peuvent déclarer librement leur candidature et se présenter à des élections présidentielles ; toutefois, les individus doivent appartenir à un parti politique pour pouvoir se présenter aux élections législatives ou municipales.

BURKINA FASO

Aux élections législatives de 2007, le parti CDP au pouvoir a remporté 73 sièges sur les 111 que compte l'Assemblée nationale et les autres partis en ont remporté 38, bien que 25 de ces 38 députés non-CDP appartiennent à des partis alliés au gouvernement. Les observateurs des élections ont déclaré que celles-ci se sont déroulées librement et de manière ordonnée, sauf dans quatre villes dans lesquelles ils ont constaté des irrégularités, y compris plusieurs cas de fraude concernant les cartes d'identification des électeurs. Les leaders de l'opposition ont critiqué les élections.

L'adhésion au CDP confère des avantages, notamment pour les hommes d'affaires et les négociants qui cherchent à obtenir des marchés publics ostensiblement ouverts.

L'Assemblée nationale compte 13 femmes et le gouvernement de 34 membres en compte 7. L'une des quatre cours de justice supérieures est dirigée par une femme, le Médiateur national est une femme, 18 des maires élus sont des femmes, de même qu'environ 40 à 45 % des nouveaux membres des conseils communaux.

Le gouvernement comprend 17 représentants des minorités et l'Assemblée nationale en compte 61.

Section 4 Corruption et transparence dans la fonction publique

La loi prévoit des sanctions pénales pour la corruption dans la fonction publique ; toutefois, le gouvernement n'applique pas effectivement la loi et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Des ONG locales ont critiqué ce qu'elles appellent la corruption généralisée des hauts fonctionnaires. Elles indiquent que la corruption est particulièrement grave dans les services suivants : douane, gendarmerie, organismes fiscaux, police nationale, police municipale, service de santé publique, municipalités, secteur de l'éducation, passation des marchés publics et ministère de la Justice. En dépit de nombreux cas de corruption à un haut niveau ces dernières années, aucun haut fonctionnaire n'a été poursuivi en justice pour corruption.

La corruption est répandue, surtout dans les rangs inférieurs de la police et de la gendarmerie. Selon le rapport de 2008 de l'ONG Réseau national de lutte anti-corruption (RENLAC), la police et la gendarmerie font partie des institutions les plus corrompues du pays. La corruption et l'impunité des responsables constituent aussi un problème dans l'armée. La gendarmerie est chargée d'enquêter sur les abus perpétrés par les forces de police et de gendarmerie, mais les résultats de ses enquêtes ne sont pas toujours rendus publics. Le tribunal militaire a tenu plusieurs procès dans lesquels des civils ont porté plainte contre du personnel militaire. Ces procès étaient publics et leurs verdicts ont été diffusés dans la presse. Le gouvernement n'a pris aucune mesure judiciaire connue à l'encontre des représentants des forces de sécurité accusés par des groupes de défense des droits de l'homme d'être responsables d'abus et il a pris des mesures disciplinaires seulement dans quelques cas.

Certains fonctionnaires sont sujets à des lois de divulgation des renseignements financiers, mais ces lois ne sont pas vraiment appliquées dans les faits.

BURKINA FASO

Aucune loi ne prévoit que le public ait accès aux informations détenues par les pouvoirs publics. Des ministères ont publié certains documents ne se rapportant pas à des affaires délicates, mais des journalistes locaux se sont plaints que les ministères font généralement la sourde oreille aux demandes de renseignements, ostensiblement pour des raisons de sécurité nationale et de confidentialité. Ils ont aussi critiqué les porte-parole du gouvernement qui limitent strictement la portée des questions pouvant être posées durant les conférences de presse officielles. Il n'existe aucune procédure d'appel lorsqu'une demande de renseignements est refusée.

Section 5 Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des violations présumées des droits de l'homme

Des associations nationales et internationales de défense des droits de l'homme fonctionnent sans que les autorités ne restreignent leurs activités et elles ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des cas relatifs aux droits de l'homme. Les responsables gouvernementaux se sont montrés assez coopératifs et à l'écoute de leurs points de vue.

Le gouvernement a permis à des organisations internationales de défense des droits de l'homme de visiter le pays et d'y travailler. Des représentants du Comite international de la Croix-Rouge se sont rendus dans le pays pendant l'année.

Le ministère de la Promotion des Droits Humains est responsable de la protection et de la promotion des droits de l'homme et il coordonne les initiatives des autres ministères dans ce domaine. Ce ministre rend compte au Premier ministre. Au cours de l'année, ce ministère a mené des campagnes d'éducation et produit des brochures sur les droits de l'homme à l'intention des forces de sécurité.

Le Médiateur est nommé par le président pour un mandat de cinq ans non renouvelable et ne peut être révoqué pendant son mandat. En général, le public fait confiance à l'impartialité du Médiateur. Conformément à la loi, le Médiateur a soumis son rapport pour 2009 au président le 25 novembre. Depuis sa création il y a 15 ans (1994-2010), cette institution a enquêté sur 3.698 plaintes au sujet de conflits entre des Burkinabais et des ressortissants d'autres pays vivant au Burkina Faso et au sujet de services publics. Environ 3.500 cas, dont 936 en 2009, ont été réglés.

La Commission nationale des droits de l'homme, relevant de l'État, sert de cadre permanent au dialogue sur les préoccupations en matière de droits de l'homme et comprend des représentants d'ONG de défense des droits de l'homme, de syndicats, d'associations professionnelles et du gouvernement. Le MBDHP, qui ne participe pas aux travaux de la commission, maintient que cette dernière subit l'influence du gouvernement. La commission n'a jamais publié de rapport et n'a pas de moyens financiers suffisants.

Section 6 Discrimination, violences sociétales et traite des personnes

La Constitution et la loi interdisent la discrimination fondée sur la race, le sexe, le handicap, la langue ou le statut social ; pourtant, de fait, les pouvoirs publics ne font pas respecter ces interdictions. La discrimination à l'encontre des femmes et des personnes handicapées continue à poser des problèmes.

BURKINA FASO

Les femmes

Le viol est un crime. Bien qu'il y ait eu des poursuites judiciaires pendant l'année écoulée, il n'y a pas de statistiques officielles sur le nombre de viols pendant cette même année. L'article 417 du Code pénal punit les auteurs de ce crime d'une peine de cinq à 10 ans de prison. Selon les associations de défense des droits de l'homme, des viols surviennent fréquemment. La loi ne traite pas expressément du viol par un époux et aucune affaire de cette nature n'a été portée récemment devant les tribunaux. Plusieurs organisations apportent une aide psychologique aux victimes de viol, notamment les missions catholiques et protestantes, l'Association des Femmes Juristes du Burkina Faso, le MBDHP, l'Association des femmes et Promo-Femmes (un réseau régional de lutte contre la violence à l'encontre des femmes). Lorsqu'un viol est signalé, la police procède à une enquête et dépose l'affaire devant les tribunaux si les preuves sont concluantes.

Il y a souvent des cas de violence à l'encontre des femmes, notamment de femmes battues par leur mari, principalement en milieu rural. Aucune loi ne protège expressément les femmes de la violence domestique et les affaires de violence conjugale sur les femmes sont généralement réglées sans recourir aux tribunaux. Il n'y a pas de statistiques disponibles sur le nombre de personnes ayant été poursuivies en justice, condamnées ou punies pour des raisons de violence domestique pendant l'année. Toutefois, on estime que de telles actions en justice sont rares parce que les femmes ont honte ou peur ou qu'elles hésitent à poursuivre leur mari en justice. Les cas où il y a eu des blessures graves ont habituellement été traités par le système judiciaire.

Le ministère de la Promotion de la Femme, le ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, ainsi que plusieurs ONG, ont coopéré pour tenter de protéger les droits des femmes. Le ministère de la Promotion de la Femme a une section des affaires juridiques pour informer les femmes de leurs droits et pour les encourager à défendre ces droits. Il a organisé plusieurs ateliers et mené des campagnes de sensibilisation pour informer les femmes de leurs droits. Bien que la lutte pour permettre aux femmes d'avoir des droits réels soit un travail de longue haleine, un nombre croissant d'entre elles, surtout en milieu urbain, revendiquent l'égalité des droits. Davantage de femmes exercent un pouvoir de décision, dont un grand nombre dans la vie politique. Il n'y a pas de service d'aide par téléphone, mais des ONG ont géré des foyers d'urgence à Ouagadougou pendant l'année. Le gouvernement fournit des cadres d'orientation dans chacune des 13 Maisons de la Femme régionales.

Des femmes âgées sans enfants et sans soutien financier, principalement en milieu rural, et tout particulièrement des veuves, ont parfois été accusées de sorcellerie et bannies de leur village. Elles ont souvent été accusées de manger l'âme d'un parent ou d'un enfant venant de décéder. Ces femmes ont cherché refuge dans des centres gérés par des organisations gouvernementales ou caritatives dans les villes plus grandes.

Le ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale a recensé un total de 718 femmes accusées de sorcellerie qui avaient fui leur village. Pendant l'année, 18 femmes ont fui leur village et ont été secourues par des ONG.

BURKINA FASO

Le centre Delwende, géré par des catholiques, a hébergé environ 350 personnes (dont six hommes) pendant l'année, y compris les 18 femmes accusées de sorcellerie. Le gouvernement et les autorités traditionnelles ont travaillé ensemble pour faire comprendre à la population l'erreur des accusations de sorcellerie et des mauvais traitements infligés à celles qui sont accusées d'être des sorcières. En particulier, le ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale a lancé des programmes de sensibilisation spécifiques en collaboration avec les villages et a soutenu les efforts de médiation entre les femmes accusées de sorcellerie et les notables des villages.

Le code du travail interdit expressément le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, mais ce type de harcèlement est pratiqué couramment et beaucoup de gens considèrent qu'il est acceptable pour des raisons culturelles. La loi impose des amendes de 50.000 à 600.000 francs CFA (101 à 1.213 dollars É.-U.) et des peines de prison allant d'un mois à cinq ans à l'encontre des personnes jugées coupables de harcèlement sur le lieu de travail. Aucune statistique n'est disponible sur le nombre des personnes ayant été poursuivies en justice, condamnées ou punies pour cette raison pendant l'année.

La loi donne le droit aux couples et aux individus de décider librement et de façon responsable du nombre, de l'espacement et de l'échelonnement de leurs enfants. Ils ont le droit de disposer d'informations sur la planification familiale et la santé de la reproduction et peuvent le faire sans subir quelque type que ce soit de discrimination, de coercition ou de violence. Dans la pratique, toutefois, la difficulté de disposer d'informations et de soins médicaux entrave le respect ces droits, surtout dans les régions reculées. Les normes culturelles, surtout dans les zones rurales qui ont généralement une population moins éduquée, limitent aussi la disponibilité et l'utilisation de ces ressources. Ces droits à la reproduction sont habituellement respectés et appliqués dans les zones urbaines et au sein des populations plus éduquées. Selon le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP), environ 17 % des femmes mariées âgées de 15 à 49 ans utilisent des méthodes modernes de contraception. Toutefois, les femmes sont souvent soumises à la décision de leur mari dans le domaine du contrôle des naissances. En 2008, le FNUAP estimait que le taux de mortalité maternelle était de 580 décès pour 100.000 naissances vivantes. Pendant la vie d'une femme, son risque de mortalité maternelle était d'un sur 28, et seulement 31 % des naissances se faisaient en présence de personnel spécialisé, indique le Population Reference Bureau.

Des centres de soins publics et privés offrent des soins de santé de la reproduction à toutes les femmes, y compris des contraceptifs, une aide médicale spécialisée pendant l'accouchement (les soins obstétricaux et postnatals essentiels), ainsi que le diagnostic et le traitement des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH. Toutefois, les villages isolés ne disposent souvent pas de ces centres ou n'ont pas l'infrastructure routière suffisante pour y accéder facilement. Pour obtenir un traitement spécifique ou accoucher sous surveillance médicale, les femmes des zones rurales doivent parfois se rendre dans la grande ville la plus proche de leur village où elles recevront les soins de centres adéquats**.**

Les femmes continuent d'occuper une position subordonnée dans la société et de souffrir souvent de discrimination dans l'éducation, l'emploi, l'accès à la propriété, l'accès au crédit, la gestion ou la propriété d'une entreprise et les droits de la famille. La polygynie est permise, mais les deux parties doivent y consentir avant un mariage. Une femme peut s'opposer aux mariages

ultérieurs de son mari si elle peut fournir des preuves qu'il l'a abandonnée, elle ainsi que ses enfants. Chacun des époux peut demander le divorce ; la loi prévoit que la garde d'un enfant sera accordée à l'un ou l'autre parent, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. En fait, cependant, la mère a la garde de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait sept ans, puis c'est le père qui en a la garde.

Depuis 2007, les femmes peuvent faire partie des forces armées en tant qu'officiers et sous-officiers, et elles ont été déployées dans le cadre de missions de maintien de la paix à l'étranger. Les femmes représentent environ 45 % de la population active et se concentrent principalement dans les emplois moins bien payés. Bien que la loi prévoie l'égalité des droits des femmes concernant la propriété et, en fonction d'autres rapports familiaux, les biens successoraux, dans la pratique, le droit coutumier interdit souvent aux femmes d'être propriétaires de biens, notamment de biens fonciers. Par exemple, en milieu rural, les terres appartenant à une femme deviennent la propriété de la famille de son mari après le mariage. De nombreux citoyens, en particulier en milieu rural, s'accrochent à des convictions traditionnelles qui ne reconnaissent pas les droits successoraux des femmes et considèrent celles-ci comme des biens dont on peut hériter à la mort du mari.

Le gouvernement a continué de mener des campagnes dans les médias pour changer les attitudes au sujet des femmes, mais les progrès ont été modestes. Le ministère de la Promotion de la Femme, qui est dirigé par une ministre, est responsable de la promotion des droits des femmes. Au cours de l'année, le gouvernement a établi des banques communautaires pour promouvoir le développement économique d'organisations communautaires, dont des associations de femmes. Ces banques accordent des microcrédits pour financer des moulins à céréales, la production de beurre de karité, la culture maraîchère, l'engraissement des animaux et d'autres petites entreprises. Le gouvernement a parrainé un certain nombre d'initiatives communautaires et de campagnes de sensibilisation pour promouvoir les droits des femmes.

Les enfants

La nationalité s'acquiert soit par la naissance sur le territoire national, soit par filiation. Les pouvoirs publics n'enregistrent pas immédiatement toutes les naissances, en particulier en milieu rural où les structures administratives sont insuffisantes et les parents ne savent pas qu'il faut effectuer cette démarche. L'absence d'enregistrement des naissances a parfois entraîné le refus de l'accès aux services publics. Pour remédier à cette situation, le gouvernement organise périodiquement des campagnes d'enregistrement des naissances et délivre rétroactivement des actes de naissance.

La loi prévoit l'éducation obligatoire, gratuite et universelle jusqu'à l'âge de 16 ans. L'État paie les frais de scolarité, les livres et les fournitures scolaires de tous les élèves de moins de 16 ans, bien que les familles soient responsables de l'achat des uniformes. Les élèves de plus de 16 ans doivent payer tous les frais relatifs à leur éducation, sauf s'ils obtiennent des bourses basées sur leurs résultats scolaires et leurs besoins. Le taux global de scolarisation est d'environ 78 % pour les garçons et 71 % pour les filles.

BURKINA FASO

La loi interdit d'infliger de mauvais traitements aux enfants de moins de 15 ans et prévoit des peines pour les coupables. Le code pénal impose des peines d'un à trois ans de prison et des amendes allant de 300.000 à 900.000 francs CFA (606 à 1.820 dollars É.-U.) pour les traitements inhumains et les mauvais traitements infligés aux enfants. Toutefois, les châtiments corporels légers sont tolérés et couramment pratiqués, bien que le gouvernement ait organisé des séminaires et des campagnes d'information contre la maltraitance des enfants.

Les mutilations génitales féminines (MGF) sont courantes, surtout en milieu rural, bien qu'elles soient illégales, et elles sont généralement pratiquées sur des fillettes. Selon un rapport de 2006 du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE), jusqu'à 81 % des femmes âgées de 25 ans et plus, et environ 34 % des filles et femmes de moins de 25 ans ont subi une MGF. Bien qu'il n'y ait pas eu d'études récentes à ce sujet, le CNLPE pense que les MGF sont bien moins pratiquées. Les personnes qui pratiquent l'excision encourent de fortes amendes et des peines de prison allant de six mois à trois ans, ou jusqu'à dix ans en cas de décès de la victime. Au cours de l'année, les forces de sécurité et des assistants sociaux du ministère de l'Action Sociale ont arrêté plusieurs praticiens de MGF et leurs complices. Conformément à la loi, ils ont reçu des peines de prison.

Dans le cadre de la campagne du gouvernement contre les MGF en Afrique de l'Ouest, les Premières dames du Burkina Faso et du Niger ont présidé une réunion sur les MGF qui s'est tenue à Ouagadougou en octobre 2008. Faisant remarquer que les filles sont parfois emmenées dans des pays dans lesquels l'excision est légale ou la loi est peu appliquée, les participants ont demandé aux gouvernements de coordonner et de faire respecter les lois nationales contre les MGF. Il n'a pas été signalé d'augmentation des initiatives d'application de la loi suite à cette réunion. Le gouvernement continue de travailler avec les populations locales pour combattre les MGF par l'intermédiaire des comités régionaux de lutte contre la pratique de l'excision. Ces comités régionaux (présidés par des hauts-commissaires nommés par le gouvernement) regroupent des représentants des ministères de l'Action Sociale, de l'Éducation Nationale, des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Promotion de la Femme, de la Justice, de la Santé, des représentants de la police et la gendarmerie, ainsi que des chefs locaux et religieux ; ils luttent activement contre cette pratique.

Plusieurs ONG ont indiqué que le mariage des enfants représente un problème, surtout en milieu rural. Une étude effectuée en 2008 par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le gouvernement a constaté que 23,5 % des jeunes filles âgés de 15 à 19 ans étaient déjà mariées ou vivaient en concubinage, dont 30,9 % en milieu rural contre 9,5 % en milieu urbain. Par ailleurs, 59,6 % des jeunes filles et femmes étaient mariées à l'âge légal du mariage ou plus tard. L'âge légal du mariage est de 17 ans. La loi interdit le mariage forcé et prévoit des peines de six mois à deux ans de prison en cas de violation. La peine de prison peut être allongée jusqu'à trois ans si la victime a moins de 13 ans ; toutefois, aucun cas de poursuites de contrevenants n'a été signalé. Le gouvernement du Burkina Faso a coopéré avec celui de la Côte d'Ivoire pour retrouver et rapatrier la victime d'un mariage précoce forcé qui avait été emmenée hors du pays. De plus, le gouvernement a œuvré avec l'UNICEF et le FNUAP pour réaliser un projet appelé « Mettre fin au mariage précoce au Burkina Faso ». Cinq régions avec des taux élevés de mariage précoce ont été ciblées pour la phase pilote du projet.

BURKINA FASO

On ne dispose pas de statistiques sur la prostitution des enfants, mais les services gouvernementaux et les associations de défense des droits de l'homme pensent que c'est un problème. Les enfants des familles pauvres ont recours à la prostitution pour répondre à leurs besoins quotidiens et quelquefois pour aider leurs parents démunis. Les enfants victimes de la traite, principalement des ressortissants du Nigeria, subissent aussi des sévices sexuels et sont obligés de se prostituer.

La loi interdit les pires formes de travail des enfants, y compris l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, la pornographie juvénile et les emplois qui nuisent à leur santé. La loi de 2008 qui lutte contre la traite des personnes prévoit des peines d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans pour les trafiquants et fait passer les peines maximales de cinq à dix ans de prison. La loi prévoit aussi des peines allant de vingt ans de réclusion à l'emprisonnement à vie dans certaines circonstances. Le gouvernement a œuvré avec des ONG locales pour surveiller l'ouverture de nouvelles mines d'or afin de s'assurer qu'aucun enfant n'y travaillait illégalement.

Il y a de nombreux enfants des rues, principalement à Ouagadougou et Bobo-Dioulasso. De nombreux enfants se sont retrouvés à la rue après être venus de zones rurales pour trouver du travail dans les villes ou avoir été envoyés à la ville par leurs parents pour étudier avec un maître coranique non enregistré ou pour vivre chez des parents pendant qu'ils allaient à l'école. Plusieurs ONG aident les enfants des rues. Deux Directions au sein du ministère de l'Action Sociale gèrent aussi des programmes d'éducation, offrant notamment une formation professionnelle, pour les enfants des rues, financé des activités génératrices de revenus et aident à réinsérer et réadapter ces enfants. Toutefois, le nombre des enfants des rues est bien supérieur aux capacités de ces institutions.

La loi interdit l'infanticide des filles, et aucun cas n'a été signalé. Des journaux ont parlé de cas d'abandon de nouveau-nés après des grossesses non désirées.

Le Burkina Faso est signataire de la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Pour obtenir des renseignements sur l'enlèvement international d'enfants, veuillez consulter le rapport annuel du département d'État sur la conformité à l'adresse http://travel.state.gov/abduction/resources/congressreport/congressreport_4308.htm ainsi que les informations portant sur chaque pays à l'adresse http://travel.state.gov/abduction/country/country_3781.html.

Antisémitisme

Aucun cas d'antisémitisme n'a été signalé. Il n'y a pas de communauté juive connue dans le pays.

Traite des personnes

Pour obtenir des renseignements sur la traite des personnes, veuillez consulter le rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse www.state.gov/g/tip.

BURKINA FASO

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes atteintes de handicaps physiques ou mentaux en ce qui concerne l'emploi, l'éducation, l'accès aux soins de santé, la fourniture d'autres services publics ou dans d'autres domaines ; pourtant, les pouvoirs publics n'ont pas effectivement réussi à faire respecter ces dispositions. Il n'y a aucun décret ou aucune loi concernant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments, les informations ou la communication pour ces personnes. Ceux qui militent en faveur de cette cause ont signalé que les personnes handicapées sont souvent victimes de discrimination sociale et économique. Parmi ces personnes, celles qui sont capables de travailler constatent qu'il est difficile de trouver un emploi, y compris dans la fonction publique, en raison d'attitudes sociales profondément enracinées qui veulent que les handicapés soient pris en charge par leur famille et ne travaillent pas.

Des programmes d'aide aux personnes handicapées existent en nombre limité. En 2009 et au cours de l'année, le Comité national de réadaptation des personnes handicapées a mené des campagnes de sensibilisation et mis en œuvre des programmes de réinsertion et de renforcement des capacités permettant de mieux gérer des activités génératrices de revenus. Des hauts-commissaires, des enseignants et des ONG ont travaillé ensemble pour informer les citoyens des droits des personnes handicapées, plus particulièrement des droits des enfants handicapés. Il y a plusieurs ONG qui assurent l'éducation et la formation professionnelle des enfants handicapés.

Minorités nationales/raciales/ethniques

Par le passé, il y a eu des cas de conflits concernant des champs foulés aux pieds mettant aux prises des éleveurs de bovins Foulani et des agriculteurs d'autres groupes ethniques. Ces incidents ont été alimentés par l'insuffisance des terres de pâturage et par le fait que les éleveurs Foulani laissent paître leur bétail sur les terres agricoles des fermiers d'autres groupes, ce qui en fait des conflits territoriaux plutôt que des conflits ethniques (voir la section 1.d., Rôle de la police et de l'appareil de sécurité).

Mauvais traitements, discrimination et actes de violence sociétaux fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi ne fait pas de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi et de l'occupation, du logement, de l'état d'apatride ou de l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Cependant, la discrimination sociétale fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre demeure un problème. Les croyances religieuses et traditionnelles ne tolèrent pas les comportements homosexuels, et les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transsexuelles sont parfois victimes d'agressions verbales et physiques. Aucune réaction des pouvoirs publics face à la violence et la discrimination sociétales à l'encontre de ces personnes n'a été signalée.

Les organisations pour les LGBT n'ont pas de présence juridique dans le pays, mais existent à titre non officiel. Aucun cas de violence officielle ou sociétale à l'encontre de ces organisations n'a été signalé.

Autre violence ou discrimination sociétale

La discrimination sociétale à l'encontre des personnes vivant avec le VIH-sida constituait un problème. Pendant l'année, environ 130.000 personnes ont présenté un test VIH positif dans le pays, soit 1,8 % de la population. Les séropositifs sont parfois rejetés par leurs familles et les épouses séropositives sont parfois expulsées de chez elles. Certains propriétaires refusent de louer des logements à des personnes vivant avec le VIH/sida. Toutefois, ces personnes ne souffrent généralement pas de discrimination au niveau des pratiques d'emploi ou des lieux de travail.

Section 7 Droits des travailleurs

a. Droit d'association

La loi confère à tous les travailleurs le droit de former des syndicats indépendants sans autorisation préalable et conditions excessives et de se syndiquer. Toutefois, les employés assurant des services « essentiels », comme la police, l'armée et d'autres personnels de sécurité, n'ont pas le droit d'être syndiqués. Environ 86 % de la population active pratique l'agriculture de subsistance et n'est pas syndiquée. Pour ce qui est du reste de la population, on estime que 25 % des employés du secteur privé et 60 % des fonctionnaires sont syndiqués. La loi permet aux syndicats de mener leurs activités sans ingérence et le gouvernement respecte ce droit.

La loi prévoit le droit de grève, mais elle offre une définition très limitée de ce droit. Dans le cas des grèves qui prévoient que les travailleurs restent chez eux et qu'ils ne participent pas à des rassemblements, le syndicat doit envoyer un préavis (de huit à 15 jours) au gouvernement. Si les syndicats veulent organiser une manifestation, il faut soumettre le même préavis au gouvernement ainsi qu'au maire de la ville. Les organisateurs de la manifestation sont responsables de tous les dégâts ou destructions de biens matériels qui se produisent pendant celle-ci. Les magistrats, les policiers, les militaires et les gendarmes n'ont pas le droit de faire grève.

Aucun cas de répression de grève n'a été signalé pendant l'année.

b. Droit de se syndiquer et de négocier collectivement

Les syndicats ont le droit de négocier les salaires et autres avantages sociaux directement avec les employeurs et les associations professionnelles. De longs processus de négociation de conventions collectives ont eu lieu dans le secteur salarial formel ; toutefois, ce secteur ne représente qu'un petit pourcentage de la population active.

Il n'a pas été signalé de cas de restrictions placées par le gouvernement sur des négociations collectives pendant l'année.

BURKINA FASO

Les conventions collectives négociées en 2008 concernent le secteur privé et le secteur public et répondent aux préoccupations des employés dans des domaines tels que l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation des salaires.

Aucun cas de discrimination à l'encontre de syndicats n'a été signalé pendant l'année.

Il n'y a pas de zone franche dans le pays.

c. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants ; toutefois, selon certaines informations, ces pratiques existent. Dans ce pays, le travail forcé des enfants se trouve dans les secteurs suivant : agriculture (en particulier la production du coton), commerce informel, servitude domestique et élevage, ainsi que sur les sites d'orpaillage et dans les carrières de pierre.

Veuillez également consulter le rapport annuel du département d'État sur la traite des personnes à l'adresse www.state.gov/g/tip.

d. Interdiction du travail des enfants et âge minimum pour l'emploi

La loi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans et interdit le travail de nuit pour les enfants de moins de 18 ans, sauf en cas d'urgence ; pourtant, le travail des enfants a constitué un problème et des enfants travaillent dans le secteur informel, l'agriculture (en particulier la production du coton) et les mines en dehors de leurs propres familles pour un salaire très faible, voire inexistant.

L'âge minimum d'admission à l'emploi correspond à celui de la fin de la scolarisation, obligatoire, qui est 16 ans en général. Pour ce qui est du travail domestique et agricole, la loi permet aux enfants de moins de 15 ans de mener certaines activités limitées pendant un maximum de quatre heures et demie par jour ; toutefois, de nombreux enfants de moins de 15 ans travaillent plus longtemps. Une étude effectuée en 2006 par l'Institut national de la statistique et de la démographie du pays et le Programme pour l'élimination du travail des enfants financé par l'Organisation internationale du travail estime que 41 % des enfants travaillent, surtout comme domestiques ou dans des conditions de travail très dures dans les secteurs agricole et minier. Les enfants travaillent souvent avec leurs parents en milieu rural ou dans de petites entreprises familiales dans les villages et les villes. Aucun cas d'enfant de moins de 15 ans travaillant dans une entreprise publique ou dans une grande entreprise privée n'a été signalé.

Le ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, qui est chargé des normes de travail, n'a ni les moyens financiers et de transport nécessaires ni un nombre suffisant d'inspecteurs pour faire appliquer adéquatement les lois relatives à la sécurité des travailleurs et à l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Les sanctions infligées en cas de violation des lois sur le travail des enfants incluent des peines de prison de cinq ans au maximum et des amendes pouvant s'élever jusqu'à 600.000 francs CFA

(1.213 dollars É.-U.) ; toutefois, le gouvernement n'a pas fait appliquer adéquatement cette loi et l'on ne dispose pas de statistiques confirmées au sujet du nombre de condamnations pendant l'année.

Le gouvernement a organisé des ateliers pendant l'année et, en collaboration avec des bailleurs de fonds, il a entrepris des programmes de sensibilisation pour informer les enfants, les parents et les employeurs des dangers du travail des enfants dans des conditions qui exploitent ces derniers ainsi que des dangers que courent les enfants qui sont envoyés travailler loin de chez eux.

e. Conditions de travail acceptables

La loi fixe le salaire mensuel minimum à 30.684 francs CFA (62 dollars É.-U.) dans le secteur formel ; ce salaire ne s'applique pas à l'agriculture de subsistance ou à d'autres occupations du secteur informel. Le salaire minimum ne permet pas à un travailleur et sa famille d'avoir un niveau de vie convenable. Les employeurs paient souvent moins que le salaire minimum. Les salariés complètent d'habitude leurs revenus en s'appuyant sur la famille élargie, l'agriculture de subsistance ou le commerce dans le secteur informel. Le ministère du Travail et de la Sécurité Sociale est responsable de faire respecter la loi sur le salaire minimum.

La loi fixe la semaine de travail normale à 40 heures pour les employés qui ne sont pas des travailleurs domestiques et à 60 heures pour les employés de maison ; elle prévoit aussi le paiement d'heures supplémentaires. Il existe également des règlements portant sur les périodes de repos, des limites concernant le nombre d'heures ouvrées et l'interdiction d'heures supplémentaires obligatoires excessives, mais ces normes ne sont pas appliquées effectivement.

Les inspecteurs du ministère du Travail et de la Sécurité Sociale et les tribunaux du travail veillent à l'application des normes relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs dans les petites entreprises industrielles et commerciales, mais ces normes ne s'appliquent pas au secteur de l'agriculture de subsistance et aux autres secteurs informels. Le corps des inspecteurs du travail ne dispose pas des ressources nécessaires, et il n'a notamment pas assez d'inspecteurs, de bureaux et de moyens financiers et de transport, pour bien remplir ses devoirs. Rien n'indique que les conclusions du travail des inspecteurs aient été mises en œuvre pendant l'année. Dans toutes les entreprises employant au moins 10 personnes, il doit y avoir une commission de la sécurité des lieux de travail. Lorsque le Bureau de l'Inspection du travail déclare un lieu de travail insalubre pour quelque motif que ce soit, les employés ont le droit de quitter ce lieu de travail sans craindre de perdre leur emploi. Certaines informations portent à croire que ce droit a été respecté, mais l'Inspection du travail a rarement rendu de telles décisions.